



PRÉFET DES BOUCHES-DU-RHÔNE

Préfecture

Marseille, le

04 AVR. 2014

Direction des Collectivités Locales et de l'Utilité Publique  
et de l'Environnement

Bureau des Installations et des Travaux Réglementés  
pour la Protection des Milieux

Dossier suivi par : Patrick BARTOLINI  
[Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr](mailto:Patrick.bartolini@bouches-du-rhone.gouv.fr)  
Tél. : 04.84.35.42.71  
Dossier : 2014- 111 PC

**Arrêté portant prescriptions complémentaires  
applicables  
à la société VALSUD groupe VEOLIA PROPLETE  
pour l'ISDND de SEPTEMES LES VALLONS**

**LE PREFET DE LA REGION PROVENCE-ALPES-COTE D'AZUR,  
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,  
PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD  
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE**

**Vu** le code de l'environnement et notamment son article R.512-31 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n° 2011-1330 PC du 3 novembre 2011 réglementant le site de l'installation de stockage de déchets non dangereux de SEPTEMES LES VALLONS ;

**Vu** le rapport du Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement en date du 28 janvier 2014,

**Vu** l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 5 mars 2014;

**Considérant** que la société VALSUD groupe VEOLIA PROPLETE souhaite créer une plateforme pilote de transformation des mâchefers d'incinération de déchets non dangereux sur le site de l'ISDND de SEPTEMES LES VALLONS,

**Considérant** qu'en application de l'article R.512-31 du code de l'environnement, des arrêtés complémentaires peuvent fixer toutes les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts de l'article L.511-1 rend nécessaires ;

**Sur proposition** du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRETE**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :**

La société S.A.S. VALSUD, dont le siège social est situé 1 chemin du Val Fleuri BP30157 06803 à Cagnes-sur-Mer Cedex, est autorisée à exploiter l'installation de stockage de déchets non dangereux et les installations contiguës sur le territoire de la commune de SEPTEMES LES VALLONS, lieu dit « La Montagne », route du Vallon d'Oï, conformément à l'arrêté préfectoral n°2011-1330 PC du 3 novembre 2011.

**ARTICLE 2 :**

L'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral n°2011-1330 PC du 3 novembre 2011 est modifié comme suit :

Désignation des installations	Rubriques ICPE	Régime (A, D, NC)	Volume d'activité autorisé
Installation de stockage de déchets autre que celle mentionnées à la rubrique 2720 et celle relevant des dispositions de l'article L.541-30-1 du code de l'environnement 2. installation de stockage de déchets non dangereux	2760-2	A	250 000 tonnes par an de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés)
Installation de compression fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 <sup>5</sup> Pa, et comprimant ou utilisant des fluides inflammables ou toxiques, la puissance absorbée étant supérieure à 10 MW	2920	NC	Dispositif de réinjection des lixiviats : 500 kW
Combustion à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770 et 2771. B Lorsque les produits consommés seuls ou en mélange sont différents de ceux visés en 2910A et C et si la puissance thermique maximale est supérieure à 0,1MW	2910-B	NC	Torchère et installations de valorisation de puissance 1 MW non soumises
Installations de collecte de déchets apportés par le producteur initial de ces déchets 1. Collecte de déchets dangereux La quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 1 tonne et inférieure à 7 tonnes	2710-1b	DC	Quantité de déchets dangereux susceptible d'être présente de 1,5 tonnes
2. Collecte de déchets non dangereux Le volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant : c) Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> et inférieur à 300 m <sup>3</sup>	2710-2c	DC	Volume de déchets susceptible d'être présent dans l'installation étant de 200 m <sup>3</sup>
Installations de transit, regroupement ou tri de déchets d'équipements électriques et électroniques Le volume susceptible d'être entreposé étant : 2. Supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> mais inférieur à 1 000 m <sup>3</sup> .	2711-2	DC	Dépôt de DEEE de 950 m <sup>3</sup>
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non dangereux de papiers/cartons, plastiques caoutchouc, textiles, bois à l'exclusion des activités visées aux rubriques 2710 et 2711. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1000 m <sup>3</sup>	2714-1	A	Dépôt transitoire de 2 000 balles de matériaux recyclables et valorisables (papiers, cartons, PEHD, PVC, ...) Dépôt de pneumatiques usagés Volume total : 10 000 m <sup>3</sup> Dépôt de broyats de pneumatiques Volume total : < 10 000 m <sup>3</sup> Dépôt de végétaux (bois) Volume total : 10 000 m <sup>3</sup> environ
Installation de transit, regroupement ou tri de déchets non inertes à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2713, 2714, 2715 et 2719. 1. Le volume susceptible d'être présent dans l'installation étant supérieur ou égale à 1000 m <sup>3</sup>	2716-1	A	Dépôt de déchets verts 35 000 t 2 box de 2000 m <sup>3</sup> /box Mâchefers 10 000 m <sup>3</sup> pour une durée limitée de 1 an
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion [...] La quantité de déchets traités étant supérieure ou égale à 10 t/j	2791-1	A	Broyage de pneumatiques et de biodéchets Pas de machines fixes sur l'installation (broyeur mobile) Quantité de matière broyée : < 20 t/j Puissance 450 KW

Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange, épiluchage et décortication des substances végétales et de tous produits organiques naturels, [...] 2. Autres installations que celles visées au 1 a) la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 500 kW	2260-2a	NC	Machines mobiles non en permanence sur site 2 broyeurs : 2x 315kW Crible : 67kW 1 broyeur : 490kw
Installations de compostage de déchets non dangereux ou de matière végétale, ayant le cas échéant subi une étape de méthanisation : 1. Compostage de matière végétale ou déchets végétaux, d'effluents d'élevage, de matières stercoraires : a) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 50 t/j	2780-1a	A	Compostage de matière végétale ou déchets végétaux  Volume annuel d'environ 60 000 m3  La quantité de matières traitées est de 100 T/jour
2. Compostage de fraction fermentescible de déchets triés à la source ou sur site, de boues de station d'épuration des eaux urbaines, de papeteries, d'industries agroalimentaires, seuls ou en mélange avec des déchets admis dans une installation relevant de la rubrique 2780-1 : b) La quantité de matières traitées étant supérieure ou égale à 2 t/j et inférieure à 20 t/j	2780-2b	D	Compostage de biodéchets, à l'exclusion de toute autre matière (en particulier boues de STEP interdites) < 20 t/j
Fumier, engrais et supports de culture (dépôts de) renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole, le dépôt étant supérieur à 200 m³	2171	D	Dépôt de compost de 7500 m³
1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. b) La puissance installée des installations, étant supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	2515-1a	A	Concasseur : 350 kW Cribleur : 150 kW installation mobiles de criblage/tri des mâchefers pour une durée limitée de 1 an : 370 kWhh
Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques La superficie de l'aire de transit étant Supérieure à 30 000 m²	2517-1	A	Stockage de 600 000 m³
Liquides inflammables (stockage en réservoirs manufacturés de)	1432-2	NC	1,6 m³eq
Liquides inflammables (installation de remplissage ou de distribution), le débit maximum équivalent étant compris entre 1 et 20 m³/h	1434-1b	D	3 m³/h équivalent
Installation de traitement de déchets non dangereux à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2720, 2760, 2771, 2780, 2781 et 2782. La quantité de déchets traités étant Supérieure ou égale à 10 t/j	2791 - 1	A	15 000 tonnes au total pour une durée limitée de 1 an.
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées à la rubrique 2720 et celles relevant des dispositions de l'article L. 541 -30 - 1 du Code de l'Environnement, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes.	3540 Rubrique principale	A	250 000 tonnes par an de déchets non dangereux (déchets ménagers et assimilés)
Valorisation ou mélange de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux non inertes avec une capacité supérieure à 75 tonnes par jour et entraînant une ou plusieurs des activités suivantes, à l'exclusion des activités relevant de la directive 91/271/CEE : - traitement biologique	3532	A	Aire de compostage des déchets verts et des biodéchets 120 tonnes par jour

### **ARTICLE 3 : PLATE-FORME PILOTE ET TEMPORAIRE DE TRI POUSSE DU MACHEFER**

Une plateforme pilote de tri-poussé de mâchefers d'incinération de déchets non dangereux soumise à la rubrique 2791 est autorisée pour une durée temporaire de 12 mois. La quantité totale de mâchefers traités est limitée à 15 000 tonnes.

La plate-forme pilote sera exploitée conformément au dossier transmis par l'exploitant daté du 19 décembre 2013.

En particulier l'émission de poussière sera limitée, les mâchefers issus du tri seront en priorité dirigés vers des filières de valorisation type technique routière. A défaut les mâchefers compatibles avec les seuils d'admission définis dans l'arrêté du 28 octobre 2010 relatif à la réception des déchets inertes pourront être stockés dans l'installation de stockage de déchets inertes du site. Les mâchefers non valorisables et ne respectant pas ces critères devront être stockés dans l'installation de stockage de déchets non dangereux. L'inspection des installations classées sera tenue informée des filières utilisées.

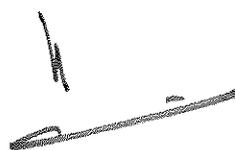
La pérennisation de l'activité devra faire l'objet d'un dépôt de dossier d'autorisation conforme aux articles R. 512-2 et suivants du Code de l'environnement et qui comprendra un retour d'expérience de la phase pilote.

**ARTICLE 4:**

- Le Secrétaire Général de la préfecture,
- Le Sous-Préfet d'AIX EN PROVENCE,
- Le Maire de SEPTEMES LES VALLONS,
- La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont un extrait sera affiché et un avis publié dans la presse locale.

Pour le Préfet  
Le Secrétaire Général



Louis LAUGIER